

R-3693-2009

PHASE 3

PROPOSITION DE GAZ MÉTRO

MÉCANISME INCITATIF EN DISTRIBUTION

LE 30 NOVEMBRE 2012

TABLE DES MATIÈRES

1	1	Contexte	3
2	2	Objectifs et orientations.....	5
3	3	Paramètres du mécanisme incitatif proposé	6
4	3.1	Plafonnement des revenus par client.....	6
5	3.2	Revenu requis de l'année de base.....	6
6	3.3	Revenu plafond par client pour l'application du mécanisme incitatif proposé.....	6
7	3.4	Formule d'ajustement du revenu requis de distribution pour l'établissement des tarifs.....	7
8	3.5	Mesure des gains/pertes de productivité.....	8
9	3.6	Calcul du nivellement des revenus en fin d'année	8
10	3.7	Nombre de clients aux fins de l'application du mécanisme	8
11	3.7.1	Répartition des clients par catégorie.....	9
12	3.7.2	Cas particuliers	9
13	3.8	Facteur d'inflation	10
14	3.9	Facteur de productivité (X).....	10
15	3.10	Dividende clients (S)	10
16	3.11	Exclusions (Y)	10
17	3.12	Exclusions pour cause exceptionnelle nécessitant l'approbation de la Régie (Y').....	11
18	3.13	Facteurs exogènes (Z).....	11
19	3.14	Analyse relative aux comptes de frais reportés (CFR)	12
20	3.15	Mode de partage des gains/pertes de productivité	13
21	3.16	Révision pour cause de gains/pertes de productivité excessif(ve)s	14
22	3.17	Indices de qualité de service	14
23	3.18	Indices retenus et paramètres utilisés	18
24	3.19	Mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices.....	18
25	3.20	Terme et renouvellement.....	20
26	3.21	Évaluation du mécanisme incitatif proposé	20
27	3.22	Révision pour événements significatifs	20
28	4	Éléments périphériques.....	21

1 CONTEXTE

1 La révision de la troisième mouture du mécanisme incitatif a été amorcée en 2009, à la suite de la
2 décision D-2009-035.

3 Le 7 janvier 2010, le Groupe de travail a déposé son rapport d'évaluation qui démontrait la nécessité de
4 revoir les fondements mêmes du régime incitatif qui, depuis plus de 10 ans, permettaient de fixer
5 annuellement les tarifs de Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »). Les analyses effectuées
6 dans le cadre de l'évaluation du mécanisme incitatif démontraient qu'une part importante des gains de
7 productivité projetés et finalement réalisés en fin d'année semblait provenir d'éléments hors du contrôle
8 de Gaz Métro (D-2010-116, p. 8).

9 Dans sa décision D-2010-116, la Régie de l'énergie (« la Régie ») exprimait clairement le besoin de séparer
10 les gains de productivité en distribution des trop-perçus de transport et d'équilibrage jugés plus
11 conjoncturels et moins sous le contrôle de Gaz Métro.

12 La Régie reconnaît la problématique liée à l'utilisation des trop-perçus de transport et d'équilibrage (TE)
13 pour combler la non-réalisation des gains de productivité (en distribution)¹.

14 Ce constat de la Régie a donc grandement orienté le processus de renégociation mené par le Groupe de
15 travail. Le 2 septembre 2011, le Groupe de travail demandait à la Régie d'approuver une entente relative
16 au renouvellement du mécanisme incitatif. Cette entente reposait sur le concept de création de valeur
17 dans les activités de distribution et comportait une série d'indicateurs ciblés de nature économique et
18 environnementale, en plus de l'intégration de certaines mesures sociales. Cette entente comportait trois
19 dissidences.

20 Le 28 juin 2012, la Régie rendait sa décision D-2012-076 et ne retenait pas le mécanisme incitatif proposé
21 par le Groupe de travail. La Régie considérait que, dans son ensemble, le mécanisme incitatif proposé ne
22 respectait pas les principales directives de la décision D-2010-116.

23 Dans cette même décision, la Régie mettait fin au Groupe de travail, ouvrait une troisième phase et
24 indiquait clairement ses attentes à l'égard de cette phase en demandant à Gaz Métro de lui faire une
25 proposition qui respecte les règles et principes énumérés dans sa décision :

26 *« [146] La Régie est d'avis qu'un mécanisme incitatif équilibré et bien calibré, comparé à une*
27 *réglementation basée sur le coût de service, constitue un réel avantage pour le distributeur, les*
28 *clients et la Régie. En conséquence, la Régie **demande au distributeur de concevoir et proposer***
29 ***un mécanisme incitatif** à la performance qui respecte les règles décrites dans la présente*
30 *section. Ces règles découlent en grande partie des sections précédentes. La proposition de*
31 ***Gaz Métro devra prévoir une mise en place à compter du 1^{er} octobre 2013.** »* (Gaz Métro
32 souligne)

33 Le mécanisme incitatif proposé en phase 3 s'appuie sur les directives émises par la Régie, dans sa décision
34 D-2012-076 du 28 juin 2012. Le mécanisme incitatif proposé tient également compte de décisions
35 rendues par la Régie depuis le début du présent dossier, notamment celles sur le rapport d'évaluation
36 (D-2010-116), ainsi que celle rendue sur le renouvellement du mécanisme incitatif de Gazifère
37 (D-2010-028).

¹ D-2012-076

1 De plus, Gaz Métro a consulté les experts de Pacific Economics Group Research LLC (« PEG ») qui avaient
2 été retenus par le Groupe de travail dans la phase 2 afin de déposer un mécanisme incitatif qui respecte la
3 décision D-2012-076 de la Régie, tout en s'appuyant sur les meilleures pratiques de l'industrie. Un
4 nouveau rapport des experts de PEG, basé sur l'analyse faite en phase 2 et tenant compte des directives
5 émises par la Régie dans sa décision D-2012-076, accompagne donc cette proposition de mécanisme
6 incitatif.

7 Les prochaines sections présentent les détails du mécanisme incitatif proposé pour les activités de
8 distribution. L'incitatif proposé pour les activités de transport et d'équilibrage est traité dans le cadre de la
9 phase 1 du dossier tarifaire 2013, conformément à la décision de la Régie :

10 *« [187] La Régie considère que la phase 1 du dossier tarifaire 2013 est le forum approprié pour*
11 *traiter, s'il y a lieu, des modalités de bonification des transactions d'optimisation au cas où le*
12 *nouvel incitatif ne serait pas mis en place. »²*

² Idem

2 OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

1 Dans sa décision D-2012-076, au paragraphe 148, la Régie fixe les objectifs du prochain mécanisme
2 incitatif. Selon la Régie, le mécanisme incitatif proposé doit :

- 3 - *« favoriser la réalisation de gains de productivité dans les activités de distribution de*
4 *Gaz Métro, sans que ne soit compromise la qualité du service à la clientèle ou la sécurité du*
5 *réseau;*
- 6 - *permettre le partage de ces gains de productivité entre les clients et le distributeur;*
- 7 - *conduire à l'établissement de tarifs justes et raisonnables qui permettent à Gaz Métro de*
8 *récupérer ses coûts de capital et d'exploitation;*
- 9 - *être caractérisé par sa clarté et sa transparence, être facile à mettre en application et à*
10 *administrer et contribuer à l'allègement du fardeau réglementaire pour toutes les parties*
11 *concernées;*
- 12 - *permettre à Gaz Métro d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement en matière*
13 *d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. »*

14 Le mécanisme incitatif proposé favorise la réalisation de ces objectifs. La mise en place du plafonnement
15 des revenus par client décrit à la section 3 créera un incitatif pour Gaz Métro à minimiser la facture de
16 distribution de ses clients, créant ainsi des gains de productivité par rapport à la facture moyenne
17 actuelle. Ces gains de productivité seront partagés entre Gaz Métro et ses clients. De plus, ces derniers
18 verront le risque associé aux pertes de productivité diminuer puisque le mode de partage proposé sera
19 désormais symétrique entre les gains et les pertes de productivité.

20 L'incitatif à minimiser la facture par client devrait permettre aux clients de bénéficier de tarifs justes et
21 raisonnables. De plus, avec l'établissement d'un revenu requis de départ approprié et d'exclusions pour
22 les éléments hors du contrôle ou à l'extérieur du cours normal des activités de Gaz Métro, le mécanisme
23 incitatif proposé devrait permettre à Gaz Métro de récupérer ses coûts de capital et d'exploitation.

24 Le plafonnement des revenus par client proposé contribuera à l'allègement réglementaire en réduisant le
25 fardeau associé à l'établissement des tarifs en début d'année. Le mécanisme incitatif proposé se
26 caractérisera aussi par sa clarté et sa transparence puisque les gains et pertes de productivité seront
27 mesurés en fonction des résultats réels de Gaz Métro constatés en fin d'année dans le cadre du rapport
28 annuel.

29 Le découplage associé au plafonnement des revenus par client fait en sorte que Gaz Métro, dans le cadre
30 du mécanisme incitatif proposé, ne sera pas pénalisée par ses actions pour atteindre les objectifs fixés par
31 le gouvernement en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de
32 serre.

33 Finalement, le mécanisme incitatif proposé inclut des indices de qualité de service qui permettront de
34 s'assurer que les gains de productivité ne seront pas générés aux dépens de la qualité du service. De plus,
35 avec la mise en place d'exclusions (Y') pour assurer à Gaz Métro qu'elle pourra faire les investissements
36 nécessaires pour assurer la sécurité de son réseau, en plus de certains indices de qualité de service, le
37 traitement réglementaire autour du mécanisme incitatif proposé ne compromettra pas la sécurité du
38 réseau.

3 PARAMÈTRES DU MÉCANISME INCITATIF PROPOSÉ

3.1 PLAFONNEMENT DES REVENUS PAR CLIENT

- 1 1) Le mécanisme incitatif proposé repose sur la création de gains de productivité dans les activités de
2 distribution de Gaz Métro. Il comporte un incitatif à offrir le service de distribution au maximum de
3 clients, à un coût de service le plus bas possible.
- 4 2) Le mécanisme incitatif proposé facilite le traitement du processus de détermination des tarifs. Le
5 nombre prévu de clients en début d'année est multiplié par un revenu plafond par client
6 prédéterminé, auquel s'ajoute les exogènes et exclusions préalablement identifiés, afin d'établir le
7 revenu requis nécessaire à l'établissement des tarifs de distribution.
- 8 3) Les gains de productivité sont constatés sur la base des données réelles et sont dissociés des
9 données prévisionnelles. En effet, les **revenus reconnus au distributeur en fin d'année**³, déterminés
10 à partir du nombre réel de clients multiplié par le revenu plafond par client, sont comparés aux **coûts**
11 **réellement encourus en fin d'année**⁴, épurés des coûts associés aux exogènes et exclusions, pour
12 déterminer les gains/pertes de productivité, dans le cadre du rapport annuel. Le calcul du
13 nivellement des revenus créé par l'écart entre les revenus reconnus au distributeur et les **revenus**
14 **réellement générés par les tarifs**⁵, épuré des coûts associés aux exogènes et exclusions, est au
15 bénéfice/assumé des/par les clients.
- 16 4) Le mécanisme incitatif proposé distingue deux catégories tarifaires de clients, soit les clients des
17 tarifs D₁ et D₃, qualifiés de petits et moyens débits (PMD), et ceux des tarifs D₄, D₅ et gaz d'appoint
18 concurrence (GAC), qualifiés de ventes grandes entreprises (VGE). Ainsi, deux revenus plafonds par
19 client distinct seront déterminés pour établir le revenu requis en début d'année et les revenus
20 reconnus au distributeur en fin d'année.

3.2 REVENU REQUIS DE L'ANNÉE DE BASE

21 Le revenu requis de distribution autorisé par la Régie pour l'année tarifaire 2013 constituera le revenu
22 requis de base pour l'application du mécanisme incitatif proposé.

3.3 REVENU PLAFOND PAR CLIENT POUR L'APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF PROPOSÉ

23 Le revenu plafond par client, nécessaire à la mesure des gains/pertes de productivité et au calcul du
24 nivellement des revenus, reposera sur le revenu requis de distribution autorisé dans la Cause tarifaire
25 2013, soustrait des exclusions et exogènes (**Y, Y', Z**) préalablement déterminés.

26 Pour obtenir un revenu plafond (**RP**) par catégorie tarifaire, le revenu requis de distribution (**RR**) autorisé
27 par la Régie pour l'année 2013, épuré des coûts associés aux exogènes et exclusions, sera partagé selon la
28 proportion des revenus prévus par catégorie tarifaire PMD et VGE ($RR_{(PMD)}$ et $RR_{(VGE)}$).

³ D-2012-076, p. 39

⁴ D-2012-076, p. 39

⁵ D-2012-076, p. 39

1 Les revenus plafonds sont donc établis selon le processus suivant :

2
$$RR_{2013} = RR_{2013(PMD)} + RR_{2013(VGE)}$$

3 **donc**

4
$$Part_{(PMD)} = RR_{2013(PMD)} / RR_{2013}$$

5
$$Part_{(VGE)} = RR_{2013(VGE)} / RR_{2013}$$

6 **et**

7
$$RP_{(PMD_2013)} = [(RR_{2013} - Y - Y' - Z) * Part_{(PMD)}] / Cr_{2013(PMD)}$$

8
$$RP_{(VGE_2013)} = [(RR_{2013} - Y - Y' - Z) * Part_{(VGE)}] / Cr_{2013(VGE)}$$

9 Où :

10 $RP_{(PMD_2013)}$ = Revenu plafond par client PMD à partir de l'année 2013

11 $RP_{(VGE_2013)}$ = Revenu plafond par client VGE à partir de l'année 2013

12 Y = Exclusions

13 Y' = Exclusions pour cause exceptionnelle nécessitant l'approbation de la Régie

14 Z = Facteurs exogènes

15 $Cr_{2013(PMD)}$ = Nombre réel de clients PMD de l'année 2013

16 $Cr_{2013(VGE)}$ = Nombre réel de clients VGE de l'année 2013

3.4 FORMULE D'AJUSTEMENT DU REVENU REQUIS DE DISTRIBUTION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

17 À compter de 2014, le revenu requis autorisé en début d'année pour l'établissement des tarifs reposera
18 sur les revenus plafonds par client préalablement établis par catégorie et sur la prévision du nombre de
19 clients par catégorie, plus les ajustements pour tenir compte des exogènes et des exclusions. Ainsi, pour
20 2014, le revenu requis sera établi selon la formule suivante :

21
$$RR_{2014} = RR_{2014(PMD)} + RR_{2014(VGE)} + Y + Y' + Z$$

22 **où :**

23
$$RR_{2014(PMD)} = RP_{(PMD_2013)} * (1 + IPC_{2014} - X - S) * Cp_{2014(PMD)}$$

24 **et**

25
$$RR_{2014(VGE)} = RP_{(VGE_2013)} * (1 + IPC_{2014} - X - S) * Cp_{2014(VGE)}$$

26 Où :

27 Cp_{2014} = Nombre projeté de clients pour 2014

28 IPC_{2014} = Taux d'inflation applicable pour déterminer le revenu plafond 2014

29 X = Facteur de productivité

30 S = Dividende clients

31 Le revenu requis de distribution de l'année témoin pour chaque catégorie de clients est donc égal au
32 revenu plafond par client, ajusté pour tenir compte du taux d'inflation, du facteur de productivité et du
33 dividende clients, puis multiplié par le nombre moyen projeté de clients de l'année témoin. Le revenu
34 requis doit par la suite être ajusté pour tenir compte des exogènes et des exclusions.

35 Gaz Métro précise que le revenu plafond final ne sera pas connu pour l'établissement du revenu requis en
36 2014 puisque le nombre réel de clients de 2013 ne sera pas connu. Exceptionnellement, le revenu requis

1 de 2014 sera donc basé sur un revenu plafond prévisionnel, puisque le plafond sera basé sur le nombre
2 projeté de clients en 2013. Cette situation sera corrigée au cours de l'année 2014 et n'aura donc aucun
3 impact sur le calcul des gains/pertes de productivité puisque ces derniers seront constatés qu'à la fin de
4 l'année 2014.

5 Les modalités de calcul et de détermination des composantes de la formule seront établies dans le
6 présent document.

3.5 MESURE DES GAINS/PERTES DE PRODUCTIVITÉ

7 En fin d'année, les gains/pertes de productivité seront déterminé(e)s selon la formule suivante :

8 **Gains/Pertes = [coûts réellement encourus⁶]-[revenus reconnus au distributeur]**

9 **soit :**

10 **$Gains/Pertes_t = [COS_t - Y_t - Y'_t - Z_t] - [RP_{t(PMD)} * Cr_{t(PMD)} + RP_{t(VGE)} * Cr_{t(VGE)}]$**

11 Où :

12 COS_t = Coût de service réel pour l'année t
13 Y_t = Exclusions réelles pour l'année t
14 Y'_t = Exclusions réelles pour l'année t pour cause exceptionnelle nécessitant
15 l'approbation de la Régie
16 Z_t = Facteurs exogènes réels pour l'année t
17 $RP_{t(PMD)}$ = Revenu plafond ajusté par client PMD pour l'année t
18 $RP_{t(VGE)}$ = Revenu plafond ajusté par client VGE pour l'année t
19 $Cr_{t(PMD)}$ = Nombre réel de clients PMD de l'année t
20 $Cr_{t(VGE)}$ = Nombre réel de clients VGE de l'année t

3.6 CALCUL DU NIVELLEMENT DES REVENUS EN FIN D'ANNÉE

21 En fin d'année, le calcul du nivellement des revenus sera déterminé selon la formule suivante :

22 **$NV = [revenus réellement générés^7]-[revenus reconnus au distributeur]$**

23 **$NV_t = [R_{t(PMD)} + R_{t(VGE)} - Y_t - Y'_t - Z_t] - [RP_{t(PMD)} * Cr_{t(PMD)} + RP_{t(VGE)} * Cr_{t(VGE)}]$**

24 Où :

25 $R_{t(PMD)}$ = Revenu total PMD pour l'année t généré par les tarifs PMD
26 $R_{t(VGE)}$ = Revenu total VGE pour l'année t généré par les tarifs VGE

3.7 NOMBRE DE CLIENTS AUX FINS DE L'APPLICATION DU MÉCANISME

27 Aux fins de l'application du mécanisme incitatif proposé, le nombre prévisionnel de clients et réel
28 correspondra au nombre mensuel moyen d'installations actives ou prévues être actives au cours d'une
29 année.

30 Une installation active est associée à un compteur (ou un regroupement de compteurs) pour lequel une
31 facture sera émise. Cela exclut :

⁶ Épurés des coûts associés aux exogènes et exclusions

⁷ Épurés des coûts associés aux exogènes et exclusions

- 1 • les installations où aucune personne physique ou morale n'est identifiée (installations vacantes);
- 2 • les installations où la distribution du gaz naturel a fait l'objet d'une coupure de service (tous les
- 3 compteurs à l'installation sont scellés);
- 4 • les installations sans compteur; et
- 5 • les installations servant à la consommation du distributeur (autoconsommation).

6 3.7.1 RÉPARTITION DES CLIENTS PAR CATÉGORIE

7 **Catégorie PMD**

8 Le client sera positionné dans la catégorie PMD dans la mesure où il est facturé exclusivement au tarif
9 D₁ ou D₃, en excluant les clients en combinaison tarifaire D₃ et D₅.

10 **Catégorie VGE**

11 Le client sera positionné dans la catégorie VGE dans la mesure où il est facturé au(x) tarif(s) D₄, D₅
12 et/ou GAC.

13 3.7.2 CAS PARTICULIERS

14 **Combinaison tarifaire**

15 Un client peut être assujetti, sur une même facture, à différents tarifs de distribution, donc être en
16 combinaison tarifaire. Dans cette situation, il sera considéré comme un seul client puisque le service
17 de distribution est effectué à une seule installation.

18 **Migration entre les catégories de clients**

19 À partir des données réelles de l'année de référence 2013, tous les clients seront positionnés dans
20 l'une des deux catégories de clients (PMD ou VGE). Les clients demeureront ensuite à leur catégorie
21 d'origine durant toute la durée du mécanisme incitatif et ce, même s'ils ne sont plus facturés dans
22 leur catégorie d'origine.

23 Cette catégorisation *a priori* permettra d'éviter que la migration d'un client entre les deux catégories
24 puisse influencer à la hausse ou à la baisse le nombre de clients par catégorie.

25 **Ajout d'un nouveau client**

26 Tout nouveau client sera positionné dans sa catégorie au moment où sa première facture sera émise.
27 Le positionnement par catégorie sera effectué en fonction du ou des tarif(s) de distribution
28 au(x)quel(s) le client sera assujetti, tel que décrit précédemment.

29 Dans le cas d'un client nécessitant temporairement une période de rodage, son positionnement sera
30 établi sur la base de son contrat de longue durée. Par exemple, un client démarrant ses activités avec
31 une période de rodage de six mois au tarif D₁ et ayant signé un contrat de longue durée au tarif D₄
32 sera positionné dans la catégorie VGE.

33 **Retrait d'un client**

34 Un client sera retiré de sa catégorie d'origine au moment où il cessera d'être facturé. Le retrait sera
35 automatiquement constaté et pris en compte dans le dénombrement mensuel moyen.

36 Un client positionné dans la catégorie VGE qui, au terme de son contrat, réduit ses activités et opte
37 pour le tarif D₁ ou D₃ jusqu'au moment de sa fermeture définitive n'influencera le nombre de clients

1 VGE à la baisse qu'au moment où il cessera d'être facturé. En aucun cas, il n'influencera le nombre de
2 clients de la catégorie PMD.

3.8 FACTEUR D'INFLATION

3 Gaz Métro tient compte des commentaires de la Régie dans la décision D-2012-076 et propose une
4 mesure de l'inflation basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada⁸. Ainsi, pour
5 déterminer le revenu plafond de l'année « t+1 », le revenu plafond de l'année « t » sera ajusté par
6 l'inflation observée durant l'année « t », en se basant sur l'historique 12 mois, publié au mois d'août de
7 chaque année et basé sur les données de juillet.

3.9 FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ (X)

8 Le mécanisme incitatif proposé inclut un facteur de productivité (X) de 0,9 %. Ce dernier est conforme aux
9 paramètres recommandés par PEG dans son rapport déposé en phase 3 (Gaz Métro-10, Document 3).

3.10 DIVIDENDE CLIENTS (S)

10 Le mécanisme incitatif proposé inclut un dividende clients (S) de 0,2 %. Ce dernier est recommandé par
11 PEG dans son rapport déposé en la phase 3 (Gaz Métro-10, Document 3).

3.11 EXCLUSIONS (Y)

12 Les exclusions (Y) résultent d'éléments connus et prévisibles qui viennent modifier les coûts de Gaz Métro
13 et qui sont principalement sous son contrôle. L'impact de tels éléments sur le revenu requis sera calculé
14 sur la base du coût de service, quantifié à l'extérieur de la formule d'ajustement du mécanisme et reflété
15 intégralement dans le revenu requis et le revenu reconnu au distributeur.

16 Gaz Métro propose donc que les catégories de dépenses suivantes soient traitées comme des exclusions :

- 17 • les coûts associés au Plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ »);
- 18 • les coûts associés au compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »);
- 19 • le calcul du nivellement des revenus de distribution;
- 20 • la quote-part des clients dans les gains/pertes de productivité de distribution, incluant l'incitatif
21 au PGEÉ;
- 22 • les coûts associés au fonds de pension et aux contributions statutaires obligatoires (RRQ, AE,
23 etc.); et
- 24 • l'amortissement des soldes résiduels des comptes de frais reportés (« CFR ») que Gaz Métro
25 suggère d'abolir graduellement jusqu'à ce que leur solde soit à zéro. Il s'agira des soldes cumulés
26 au 30 septembre 2013 qui, selon leur méthode d'amortissement, viendront affecter les revenus
27 requis des années subséquentes.

⁸ CANSIM # 326-0021

3.12 EXCLUSIONS POUR CAUSE EXCEPTIONNELLE NÉCESSITANT L'APPROBATION DE LA RÉGIE (Y')

1 Au cours du terme du mécanisme incitatif proposé, il est à prévoir que Gaz Métro fera face à diverses
2 situations qui pourraient affecter significativement les gains/pertes de productivité. Alors que certains de
3 ces événements auront des antécédents similaires et seront donc déjà pris en compte par le revenu
4 plafond et le calcul du facteur X, certains événements pourraient être de nature exceptionnelle et ne pas
5 avoir d'équivalent dans l'historique de Gaz Métro.

6 Une exclusion pour cause exceptionnelle pourra donc être autorisée par la Régie lorsqu'elle jugera que les
7 effets sur le coût de service et/ou sur le nombre de clients méritent d'être neutralisés dans le calcul des
8 gains de productivité. Un tel type d'exclusion est essentiel notamment pour garantir que Gaz Métro soit
9 en mesure de faire les investissements nécessaires pour assurer la sécurité de son réseau.

10 Bien qu'un traitement au cas par cas soit privilégié pour déterminer les investissements justifiant une
11 exclusion, Gaz Metro soumet à la Régie une liste non exhaustive ni exclusive de facteurs à considérer par
12 la Régie lors de l'analyse d'une demande éventuelle d'exclusion.

- 13 • Le projet nécessite-t-il un investissement financier de plus de 1,5 M\$? (critère de matérialité de
14 l'investissement)
- 15 • Le projet est-il en dehors du cours normal des activités courantes de l'entreprise?
- 16 • S'agit-il d'un remplacement d'immobilisations existantes, ou d'un renforcement de réseau?
- 17 • Le projet est-il requis par une partie externe?
- 18 • Le projet a-t-il un impact matériel sur les finances de l'entreprise?

3.13 FACTEURS EXOGÈNES (Z)

19 Les facteurs exogènes (Z) sont des événements qui ne sont pas totalement sous le contrôle de Gaz Métro,
20 qui viennent modifier ses coûts ou ses revenus et dont il est justifié de refléter intégralement l'impact
21 dans les tarifs.

22 Un facteur exogène doit répondre aux critères suivants :

- 23 • ne pas être totalement sous le contrôle de Gaz Métro (ex. : résultant d'une décision d'un
24 organisme réglementaire, d'un gouvernement, d'une directive comptable...); et
- 25 • s'appliquer plus particulièrement au secteur d'activité de Gaz Métro plutôt qu'à l'ensemble de
26 l'économie.

27 Sans vouloir établir une liste exhaustive d'événements qui peuvent être qualifiés de facteurs exogènes,
28 Gaz Métro propose de considérer comme facteurs exogènes les facteurs suivants :

- 29 • les coûts associés au Fonds vert et au Système de plafonnement et d'échange de droits
30 d'émission (SPEDE);
- 31 • les coûts associés au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétique (BEIE) (quote-part);
- 32 • l'effet de l'évolution des taux d'imposition et de la taxe sur le capital; et
- 33 • l'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital, avant les impôts.

1 Tout ajout d'un facteur exogène au mécanisme incitatif proposé d'une année à l'autre durant le terme du
2 mécanisme incitatif sera soumis à l'examen de la Régie.

3.14 ANALYSE RELATIVE AUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (CFR)

3 Dans sa décision D-2012-076, la Régie précise ce qui suit quant aux CFR :

4 « [162] La Régie est consciente qu'un tel type de mécanisme modifie le cadre réglementaire dans
5 lequel évolue le distributeur, puisque ce sera le nombre de clients desservis qui déterminera le
6 revenu qui lui sera octroyé pour opérer son réseau. Dans cette nouvelle perspective, la Régie
7 considère qu'il y a lieu de réexaminer l'utilité de chacun des comptes de frais reportés (CFR)
8 autorisés au cours des dossiers précédents.

9 [163] La Régie demande donc au distributeur de présenter, en même temps qu'il déposera une
10 proposition de mécanisme incitatif à la performance, les informations suivantes pour chacun des
11 CFR existants :

- 12 - la description du CFR;
- 13 - les montants annuels imputés à ce CFR au cours des cinq dernières années;
- 14 - la justification du maintien ou de l'abandon de ce CFR.

15 Gaz Métro s'est donc conformée à la directive de la Régie et présente l'analyse demandée sur les CFR à la
16 pièce Gaz Métro-10, Document 1, annexe A. Celle-ci comprend la liste complète des CFR-base et hors base
17 existant au 30 septembre 2012 et touchant la distribution, une description de chacun ainsi qu'un tableau
18 reflétant l'historique des montants imputés au cours des cinq dernières années.

19 Les CFR, dont le maintien est jugé nécessaire, sont les suivants :

- 20 • programmes commerciaux;
- 21 • frais reliés à la redevance au Fonds vert/SPEDE (écart entre les revenus et dépenses et mise en
22 place tardive des tarifs); et
- 23 • frais relatifs au programme de subvention CASEP (maintenu hors base).

24 Les nouveaux CFR jugés nécessaires sont les suivants :

- 25 • Nivellement des revenus de distribution en fin d'année, incluant
 - 26 i. les effets des variations annuelles de volume (incluant ceux reliés à l'effet de la température
27 et du vent),
 - 28 ii. les écarts de revenus à la suite de la mise en application tardive des tarifs de distribution
29 (excluant le Fonds vert),
 - 30 iii. la quote-part des coûts reliés au BEIE, et
 - 31 iv. les frais reliés au PGEÉ – dépenses et subventions; et
- 32 • Quote-part des clients dans les gains/pertes de productivité de distribution
 - 33 i. l'incitatif relié aux activités de la distribution, et
 - 34 ii. l'incitatif à l'atteinte du PGEÉ.

35 L'objectif visé par le maintien de ces CFR est de s'assurer de remettre ou de charger intégralement aux
36 clients les montants dus/à recevoir relatifs à ces comptes.

1 Il est entendu que les CFR-développement des systèmes informatiques et brevets qui, historiquement,
2 étaient présentés dans les CFR seront dorénavant présentés comme des actifs intangibles dans la base de
3 tarification, tout comme aux états financiers statutaires.

4 Pour les CFR qui seront abolis, Gaz Métro suggère de les maintenir jusqu'à ce que leur solde soit ramené à
5 zéro. Aucun nouveau montant ne serait imputé à ces comptes à compter du 1^{er} octobre 2013.

6 Pour les deux nouveaux CFR, Gaz Métro suggère de les amortir comme suit :

- 7 • sur une période de trois ans pour nivellement des revenus de distribution en fin d'année; et
- 8 • sur une période d'un an pour la quote-part des clients dans les gains/pertes de productivité de
9 distribution.

10 Le traitement des autres CFR maintenus demeurera inchangé.

11 Il est à noter que le CFR associé à la Côte-Nord, ainsi que ceux associés à des projets d'investissement
12 (CFR-immo.) seront maintenus jusqu'à leur amortissement complet. Par la suite, les CFR associés à des
13 projets d'investissement ne seront plus nécessaires.

3.15 MODE DE PARTAGE DES GAINS/PERTES DE PRODUCTIVITÉ

14 Dans sa décision D-2012-076, la Régie rejette le mode de partage proposé par le Groupe de travail et
15 donne ses directives quant au mode de partage pour la phase 3 :

16 « [135] La Régie considère que la relation risque-rendement est une notion incontournable dans
17 l'établissement du taux de rendement de base de l'avoir propre de l'actionnaire. Elle est d'avis que
18 cette relation doit être transposée à la notion de partage des gains de productivité qui servira à
19 déterminer la bonification du rendement sur l'avoir propre. Ainsi, il doit exister une symétrie entre
20 les risques assumés par les clients et le distributeur et le mode de partage des gains de productivité
21 créés.

22 [136] Le Groupe de travail n'a pas démontré, à la satisfaction de la Régie, que le mode de
23 partage de la valeur créée était en lien avec les risques assumés par l'actionnaire et par les
24 clients. La Régie considère plutôt qu'il existe une asymétrie à cet égard, dans la mesure où le
25 distributeur n'assume aucun risque quant à l'atteinte de son rendement de base, alors que les
26 clients assument 100 % de ce risque. »

27 Le mécanisme incitatif proposé fait assumer une part de risque à Gaz Métro en incluant donc un mode de
28 partage symétrique des gains et des pertes de productivité, soit :

- 29 - les gains/pertes de productivité équivalant aux premiers cinquante (50) points de base de
30 variation par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloué(e)s à 100 % au
31 distributeur;
- 32 - les gains/pertes de productivité équivalant aux cent (100) points de base subséquents de variation
33 par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient partagé(e)s également (50/50) entre
34 le distributeur et la clientèle; et
- 35 - les gains/pertes de productivité supérieur(e)s à cent cinquante (150) points de base de variation
36 par rapport au taux de rendement de base autorisé seraient alloué(e)s à 100 % à la clientèle.

3.16 RÉVISION POUR CAUSE DE GAINS/PERTES DE PRODUCTIVITÉ EXCESSIF(VE)S

1 Dans la mesure où les gains/pertes de productivité constaté(e)s au rapport annuel dépasseraient, pour
2 deux années consécutives, un montant équivalant à deux cent cinquante (250) points de base de variation
3 par rapport au taux de rendement de base autorisé, toutes les parties intéressées pourraient demander à
4 la Régie de suspendre l'application du mécanisme incitatif. Si la Régie autorisait la suspension du
5 mécanisme incitatif, le revenu requis de base pourrait être ajusté pour refléter le coût de service réel de la
6 dernière année complétée ou par le biais d'une année en coût de service.

3.17 INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

7 Les gains de productivité ne doivent pas se faire aux dépens de la qualité de service offerte à la clientèle.
8 Ainsi, la part de Gaz Métro des gains de productivité constatés au rapport annuel sera conditionnelle à
9 l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service.

10 Ce pourcentage global de réalisation sera égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de
11 chaque indice qui sont eux-mêmes calculés selon les particularités de leurs composantes.

12 Les conditions d'accès à la bonification sont les suivantes :

- 13 - en bas du seuil minimal de 85 % de pourcentage global de réalisation, Gaz Métro n'aura droit à
14 aucune bonification; et
- 15 - entre 85 % et 100 % de pourcentage global de réalisation, le pourcentage de la bonification
16 conservé par Gaz Métro correspondra au pourcentage global de réalisation.

17 Dans sa décision, la Régie énonce ses directives quant aux indices de qualité de service.

18 Dans un premier temps, la Régie demande de réviser les cibles pour des indicateurs spécifiques :

19 *« [181] Après un examen des résultats historiques des différents indices de qualité, la régie
20 constate que le résultat cible proposé de 85 % est peu contraignant pour les indices liés à
21 l'entretien préventif, à la rapidité de réponse aux urgences, à la rapidité de réponse aux appels
22 téléphoniques et à la fréquence de lecture des compteurs. Elle estime que le fait de fixer le même
23 résultat cible pour ces indices de qualité ne tient pas compte de leurs particularités et affaiblit la
24 protection que devrait procurer les indices de qualité de service.*

25 *[182] La Régie demande à Gaz Métro que les résultats cibles utilisés pour le calcul des
26 pourcentages de réalisation de chacun des indices soient révisés en tenant compte des résultats
27 individuels historiques. »⁹*

28 Gaz Métro s'est donc conformée aux exigences de la Régie. Pour chacun de ces indices, Gaz Métro a
29 répertorié les résultats annuels pour les années 2001-2002 à 2010-2011, afin de proposer une nouvelle
30 cible.

31 Gaz Métro illustre au tableau suivant les conclusions de son analyse en présentant les seuils et cibles qui
32 prévalaient dans le mécanisme incitatif précédent par rapport à ceux proposés.

⁹ D-2012-076

Indices	Cible précédente	Cible proposée
Entretien préventif	85 %	95 %
Rapidité de réponse aux urgences	85 %	92 %
Réponses aux appels téléphoniques	85 %	92 %
Fréquence de lecture des compteurs	85 %	95 %

1 Dans le but de simplifier l'application et la compréhension du mécanisme incitatif proposé, Gaz Métro
2 suggère de modifier les modalités de calcul des pourcentages de réalisation individuels. Le pourcentage
3 de réalisation de chaque indice est déterminé à partir de la formule suivante :

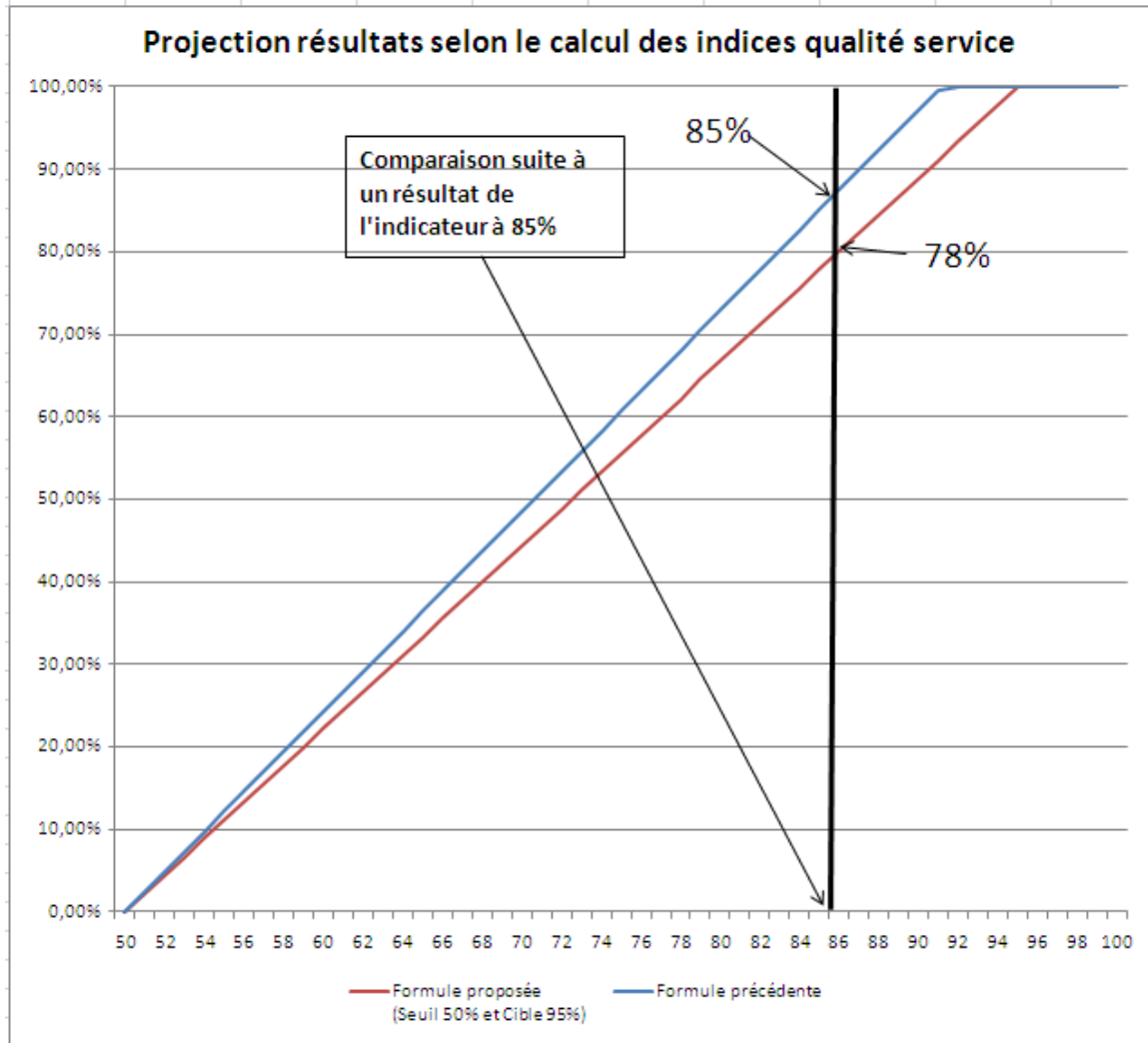
4 R = Résultat de performance sur l'indice
5 S = Seuil
6 C = Cible
7 X = Pourcentage de réalisation de l'indice

8 Si $R \leq S$, alors $X = 0$

9 Si $R \geq C$, alors $X = 100$

10 Si $S < R < C$, alors $X = (R-S) * (100/(C-S))$

11 Afin de visualiser l'impact de ce type de formule, le graphique ci-dessous présente un exemple
12 d'application des modalités de calcul précédentes par rapport à celles proposées.



- 1 Ainsi, selon la formule actuelle, un résultat de l'indice à 85 % résulte à 85 % tandis que selon la méthode
- 2 proposée, le résultat est de 78 %.
- 3 Les cibles ont été fixées pour deux autres indicateurs afin de standardiser la méthode de calcul en
- 4 considérant les résultats individuels historiques de ces indices.

Indice	Cible actuelle	Cible proposée
Satisfaction à la clientèle des tarifs D ₄ , D ₅	75	80
Satisfaction à la clientèle des tarifs D ₁ , D ₃ et D _M	85	91

- 5 Dans un second temps, la Régie demande de proposer une nouvelle pondération des indices :
- 6 « [177] *La Régie considère que la pondération accordée à chacun des indices de qualité de*
- 7 *service doit être en lien avec les coûts et les conséquences, autant pour le distributeur que pour*

1 *les clients, de ne pas atteindre le seuil minimal de cet indicateur. La Régie demande donc à*
2 *Gaz Métro de revoir la pertinence de chacun des indices de qualité de service et d'en justifier la*
3 *pondération. »¹⁰*

4 Afin de tenir compte des coûts et conséquences de ne pas atteindre le seuil minimal pour chaque indice
5 de qualité de service, les critères suivants ont été évalués :

- 6 1. coûts;
- 7 2. sécurité (du public, des clients et des employés);
- 8 3. réputation;
- 9 4. impact commercial (perte de clients ou ralentissement de l'acquisition de nouvelle clientèle);
- 10 5. fiabilité d'approvisionnement; et
- 11 6. expérience client.

12 Gaz Métro considère que chacun des indices de qualité de service est pertinent et permet de tenir compte
13 des différentes dimensions qui composent la qualité de service.

¹⁰ Idem

3.18 INDICES RETENUS ET PARAMÈTRES UTILISÉS

Indice	Paramètre utilisé	Pondération
Rapidité de réponse aux urgences	Pourcentage d'appels couverts en 35 minutes ou moins	20 %
Entretien préventif	Pourcentage de réalisation du programme d'entretien préventif déposé annuellement	15 %
Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₁ , D ₃ et D _M	Pourcentage de satisfaction de la clientèle des tarifs D ₁ et D ₃ , selon la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur la satisfaction de la clientèle envers le service reçu	12,5 %
Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₄ et D ₅	Pourcentage de satisfaction de la clientèle des tarifs D ₄ et D ₅ , selon la proportion des répondants qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur leur niveau global de satisfaction envers Gaz Métro	12,5 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre de compteurs par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés Objectifs visés : « Très grandes consommations » : % atteignant 12 lectures par an « Grandes consommations » : % atteignant 6 lectures par an « Moyennes consommations » : % atteignant 6 lectures par an « Petites consommations » : % atteignant 1 lecture par an	10 %
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	Nombre de cas d'interruption de service pour défaut de paiement contrevenant à la procédure d'interruption de service décrite à la présente entente	10 %
Développement durable	Rapport de développement durable au cours des années tarifaires 2014, 2016 et 2018, selon les standards de la Global Reporting Initiative (GRI) Rencontre annuelle avec les parties prenantes concernant les enjeux de développement durable	10 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre d'appels reçus par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés Objectifs visés : « Très grandes consommations » : % de réponses en 60 secondes ou moins « Grandes consommations » : % de réponses en 120 secondes ou moins « Moyennes et petites consommations » : % de réponses en 180 secondes ou moins	5 %
ISO 14001	Maintien de l'enregistrement ISO 14001 ou son équivalent	5 %

3.19 MODE DE CALCUL DES POURCENTAGES DE RÉALISATION DES INDICES

- 1 Pour les indices d'entretien préventif et de fréquence de lecture des compteurs, les pourcentages de
- 2 réalisation des indices fonctionnent comme suit :
- 3 - si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors Gaz Métro obtient un pourcentage de
- 4 réalisation de 0 % pour cet indice; et

1 - si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivra une droite qui
2 donnera 100 % pour un résultat individuel cible de 95 %.

3 Pour les indices de rapidité de réponse aux appels téléphoniques et de rapidité de réponse aux urgences,
4 les pourcentages de réalisation des indices fonctionnent comme suit :

5 - si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors Gaz Métro obtient un pourcentage de
6 réalisation de 0 % pour cet indice; et

7 - si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivra une droite qui
8 donnera 100 % pour un résultat individuel cible de 92 %.

9 Pour l'indice de satisfaction de la clientèle des tarifs D₁, D₃ et D_M, les pourcentages de réalisation de
10 l'indice fonctionnent comme suit :

11 - si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors Gaz Métro obtient un pourcentage de
12 réalisation de 0 % pour cet indice; et

13 - si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivra une droite qui
14 donnera 100 % pour un résultat individuel cible de 91 %.

15 Pour l'indice de satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅, les pourcentages de réalisation de l'indice
16 fonctionnent comme suit :

17 - si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors Gaz Métro obtient un pourcentage de
18 réalisation de 0 % pour cet indice; et

19 - si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivra une droite qui
20 donnera 100 % pour un résultat individuel cible de 80 %.

21 Pour l'indice de recouvrement et d'interruption de service, chaque contravention à la procédure viendra
22 réduire de 20 % l'indice de réalisation. Pour aucun cas de contravention, l'indice sera donc réalisé à 100 %.
23 Pour un cas de contravention, l'indice sera réalisé à 80 % et ainsi de suite.

24 Dans le cas où un manquement à la règle n'aurait pas causé de préjudice, que Gaz Métro détecte l'erreur
25 et rétablisse l'alimentation en gaz naturel à l'intérieur des 48 heures suivant l'interruption, cette situation
26 ne serait pas comptabilisée comme un manquement de la part de Gaz Métro.

27 • L'interruption sera présumée « sans préjudice » si le client n'a pas déposé de plainte ou de
28 commentaire au Bureau du coordonnateur aux plaintes de Gaz Métro et s'il n'a pas déposé de
29 réclamation auprès du service des Réclamations.

30 Pour l'indice d'atteinte du développement durable, le pourcentage de réalisation sera de 0 % si Gaz Métro
31 ne produit pas un rapport de développement durable aux deux ans (années tarifaires 2014, 2016 et 2018)
32 selon les standards de la Global Reporting Initiative (GRI) et si Gaz Métro ne tient pas une rencontre
33 annuelle avec les parties prenantes concernant les enjeux de développement durable. Le pourcentage de
34 réalisation sera de 100 % si Gaz Métro réalise ses engagements.

35 Finalement, pour ISO 14001, le pourcentage de réalisation sera de 0 % si Gaz Métro ne détient pas
36 l'enregistrement ISO 14001 au 30 septembre de l'année en cours et de 100 % de réalisation si
37 l'enregistrement est en vigueur à cette date.

3.20 TERME ET RENOUVELLEMENT

1 Le mécanisme incitatif proposé serait en vigueur pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} octobre 2013 au
2 30 septembre 2018. Le mécanisme incitatif proposé pourra être évalué après la troisième année complète
3 et l'application d'un nouveau mécanisme incitatif ne pourra se faire qu'à partir de la cinquième année.

3.21 ÉVALUATION DU MÉCANISME INCITATIF PROPOSÉ

4 Tel que la Régie a statué dans sa décision D-2012-076, l'évaluation du prochain mécanisme incitatif sera
5 confiée à une tierce partie externe mandatée par la Régie.

6 Le mandat donné à l'expert sera de répondre notamment aux questions suivantes :

- 7 - « Le mécanisme a-t-il permis la réalisation de gains de productivité dans l'activité de
8 distribution?
- 9 - Les gains de productivité ont-ils été partagés équitablement entre les clients et le
10 distributeur de sorte que tous y ont trouvé un avantage?
- 11 - La qualité des services et la sécurité du réseau ont-elles été maintenues?
- 12 - Le mécanisme incitatif a-t-il permis au distributeur de faire les investissements requis pour
13 le maintien et le développement du réseau?
- 14 - Le mécanisme a-t-il favorisé l'allègement des procédures réglementaires?
- 15 - Le mécanisme a-t-il permis l'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement en matière
16 d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre? »¹¹
17 (Gaz Métro souligne)

18 La méthodologie ainsi que les paramètres de l'évaluation seront précisés par l'expert, dans le cadre de
19 l'exercice de son mandat.

3.22 RÉVISION POUR ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS

20 Une demande de révision du mécanisme incitatif proposé pour tout événement significatif pourra être
21 déposée devant la Régie et ce, par toutes les parties prenantes. Pour l'application du présent paragraphe,
22 sera notamment considéré comme « significatif », tout événement ayant un impact défavorable durable
23 sur les objectifs et orientations définis à la section 2 du mécanisme incitatif proposé.

¹¹ D-2012-076, paragra. 167

4 ÉLÉMENTS PÉRIPHÉRIQUES

1 Dans sa décision D-2012-076, la Régie donne certaines directives par rapport à des éléments qualifiés de
2 « périphériques »¹², qui sont définis comme des éléments qui peuvent être mis en place,
3 indépendamment du mécanisme incitatif approuvé.

4 « [189] La Régie inclut dans cette catégorie les éléments suivants :
5 - l'incitatif à l'efficacité énergétique;
6 - le compte d'aide au soutien social (CASS);
7 - le CASEP;
8 - l'incitatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
9 - l'incitatif à l'injection de biométhane. »

10 Le mécanisme incitatif proposé se conforme aux directives de la Régie.

11 Ainsi, le mécanisme incitatif proposé inclut un incitatif à l'efficacité énergétique de 1 M\$ annuellement en
12 bonification de rendement associé aux économies d'énergie annuelles du PGEE, constatées dans le cadre
13 du rapport annuel.

14 « [192] [...] **L'atteinte du premier objectif de 28 millions de m³/an donnera droit à une**
15 **bonification de 250 000 \$. Cette bonification est associée à l'atteinte complète de ce premier**
16 **objectif et n'est donc pas proportionnelle aux résultats obtenus.**

17 **[193] Les résultats situés dans l'intervalle de 28 à 32 millions de m³/an permettront à Gaz Métro**
18 **d'obtenir une bonification annuelle supplémentaire de 750 000 \$, proportionnelle à l'atteinte de**
19 **ces résultats. »**¹³

20 Le CASEP est aussi maintenu et ce, selon les mêmes termes en vigueur sous le mécanisme incitatif
21 précédent.

22 « [208] **La Régie ne partage pas l'avis du Groupe de travail et considère qu'il y a lieu de**
23 **maintenir le CASEP dans sa forme actuelle. Elle juge que l'objectif du programme doit demeurer**
24 **le remplacement d'énergies plus polluantes par le gaz naturel. »**¹⁴

25 Le CASS, l'incitatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'incitatif à l'injection de
26 biométhane ne sont pas maintenus dans le mécanisme incitatif proposé.

¹² D-2012-076, p. 45

¹³ D-2012-076

¹⁴ Idem